



Décision n°2025_DEC_18

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2322-1, L2322-2 et L.5211-36 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

VU le budget primitif assainissement de l'exercice 2025 adopté par délibération 2025_DEL_079 en Conseil Communautaire du 30 mars 2025 ;

VU la délibération 2025_DEL_080 du Conseil Communautaire du 30 mars 2025 autorisant le Président de la Communauté de Communes à consulter un courtier concernant le ou les emprunts à mettre en place pour le financement de la nouvelle Station de Traitement des Eaux Usées et de Valorisation Energétique de Rumilly et par conséquent, autorisant le Président à procéder à sa rémunération le cas échéant ;

VU la mission à confier à –OÏKOS afin d'effectuer les études, démarches et négociations auprès de tout organisme prêteur ;

VU le montant des honoraires qui s'élèvent à un montant de 30 000 € ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ouvrir des crédits au chapitre 011 – charges à caractère général afin de faire face au coût de la rémunération du courtier ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, les crédits pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Président qui doit rendre compte au Conseil communautaire, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit ;

CONSIDERANT les crédits disponibles en dépenses imprévues de fonctionnement au budget primitif 2025 de 160 873,82 € ;

DECIDE

Article 1

De conférer à la société OIKOS (franchisée Empruntis) dont l'adresse est 18, Rue du Pré d'Avril - Annecy - 74940 Annecy le Vieux, inscrit à l'ORIAS sous le numéro 13002528 en tant que Courtier en opérations de banque et de services paiement (COBSP) SOPHIE THALLER en qualité de GERANTE, la mission, qui sera assurée par Madame Isabelle LANGLET en tant que mandataire d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

(MIOBSP) pour le compte de OIKOS (EMPRUNTIS) (SIREN 899309454 / ORIAS 21005884), d'effectuer les études, démarches et négociations auprès de tout organisme prêteur, afin de permettre à celui-ci d'étudier et d'émettre une proposition sur la réalisation de l'opération et les garanties y afférentes.

Article 2

De procéder à un virement de crédits de 30 000,00 € au profit du chapitre 011 « Charges à caractère générales » / article 6226 « honoraires » au budget assainissement en prélevant ce montant sur les dépenses imprévues de la section de fonctionnement qui disposent au budget primitif 2025 d'un crédit de 160 873,82 €.

74255	RUMILLY TERRE DE SAVOIE	VI n°1 2025
Code INSEE	ASSAINISSEMENT - CC RUMILLY	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Virement de crédit n° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6226-921 : Honoraires	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-921 : Dépenses imprévues (exploitation)	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	30 000,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 3

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Au contrôle de légalité de la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- Au service de gestion comptable de Rumilly

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 Place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérécourse citoyens www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Rumilly, le 17 AVR. 2025

Le Président,

François RAVOIRE

